



G.

Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0396

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
grue PPM -
livraison de matériel -
32 boulevard
du Val de Chézine -
le 10 avril 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 24 mars 2026 de l'entreprise JCM SOLAR, sise 88B avenue Jean Boutton – 49130 LES-PONTS-DE-CÉ,

Considérant que l'entreprise JCM SOLAR sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une grue PPM, dans le cadre d'une livraison en toiture au 32 boulevard du Val de Chézine à Saint-Herblain, le 10 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 10 avril 2026, de 08h00 à 17h00, l'entreprise JCM SOLAR est autorisée à occuper le domaine public avec une grue PPM, dans le cadre d'une livraison en toiture au 32 boulevard du Val de Chézine à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **NEUTRALISATION de la chaussée au niveau du rond-point dans la direction est-ouest ;**
- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour la grue PPM ;**
- **NEUTRALISATION de 2 places de stationnement** au-devant du n°32 pour permettre le report de circulation ;
- **report de la circulation** de la voie direction est-ouest sur l'une des deux voies direction ouest-est ;
- **mise en place de la signalisation par l'entreprise JCM SOLAR (modification de circulation) ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons, et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.



A.

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **JCM SOLAR**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures le début de l'intervention.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **126,80 €** (63,40 € x 2 demi-journées) du fait du stationnement d'une grue PPM sur le domaine public pendant deux demi-journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **31 MARS 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK